

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DASKOR EC***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n°2019-0082

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl par le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020, et le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence DASKOR 440 daté du 30 janvier 2020,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DASKOR EC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1, B-4102 Ougrée, Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	400 g/L - chlorpyriphos-méthyl 40 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	002-2019.01
Numéro de permis	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

12 FEV. 2020

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)